



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 18 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAMIBOIS

Pôle technique Odysée
Route d'Aizenay
85220 Coëx

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SAMIBOIS implanté Pôle technique Odysée Route d'Aizenay 85220 Coëx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIBOIS
- Pôle technique Odysée Route d'Aizenay 85220 Coëx
- Code AIOT : 0006303962
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIBOIS exploite, sur la commune de Coëx, des installations de fabrication de chalets et bungalows en bois, à destination des campings. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 et il comprend notamment des installations de travail du bois (rubrique 2410) désormais soumises à enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R.512-68	Demande d'action corrective	1 mois
2	Extension du site	Code de l'environnement, article R. 181-46	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Cessation 2940	Code de l'environnement, article R.512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 8.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Installations électriques – Q18	Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 8.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Vanne d'obturation du réseau de collecte d'EP	Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 4.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Accessibilité des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 8.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs modifications importantes du site (extension du périmètre du site, extension du stockage de bois, ajout d'un bâtiment de production, ajout de panneaux photovoltaïque, etc.) ont été apportées aux installations autorisées, sans en avoir informé le Préfet de la Vendée au préalable.

Les moyens de défense contre l'incendie disponibles sont actuellement insuffisants.

Plusieurs autres écarts, déjà constatés lors de visites antérieures, ont à nouveau été constatés.

Par conséquent, il est proposé au préfet de la Vendée, pour les écarts concernés, de mettre en demeure l'exploitant, en vue d'une mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.
Constats : L'arrêté d'autorisation du 7 novembre 2005 a été délivré au profit de la société SAMIBOIS (n° SIREN 318 490 505, désormais enregistrée sous le nom de FJ TESSIER INVEST). Les installations ont ensuite été exploitées par la société SAMIBOIS-SAMIPLAST (n° SIREN 834 221 681, désormais enregistrée sous le nom de SAMIPLAST). Les installations sont désormais exploitées par la société SAMIBOIS (n° SIREN 921 322 715). Même si elles portent le même nom, la société initialement autorisée et la société exploitant actuellement les installations autorisées sont différentes. Il s'agit donc d'un changement d'exploitant au sens de l'article R.512-68. Le nouvel exploitant n'a pas notifié au préfet de la Vendée ce changement d'exploitant, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Extension du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de modification

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Au vu des constats réalisés et du plan des installations présenté par l'exploitant, il apparaît que plusieurs modifications notables ont été apportées aux installations autorisées, notamment :

- Extension du périmètre du site, par l'intégration de parcelles, en particulier vers le Sud-Est.
- Sur une des nouvelles parcelles, réaffectation d'un bâtiment existant (hors site) en un bâtiment dédié à de l'usinage et à du montage de meubles (U4)
- Extension, sur sa partie Nord, du bâtiment U1, dédié à de l'usinage et du montage
- Transformation d'une zone non utilisée (« terrain restant en friche »), à l'Est du site, en une zone de stockage
- Ajout de plusieurs zones de stockage de bois bruts, bois traités et produits finis, notamment au sud de U2 et au Nord de U4
- Ajout de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment U1

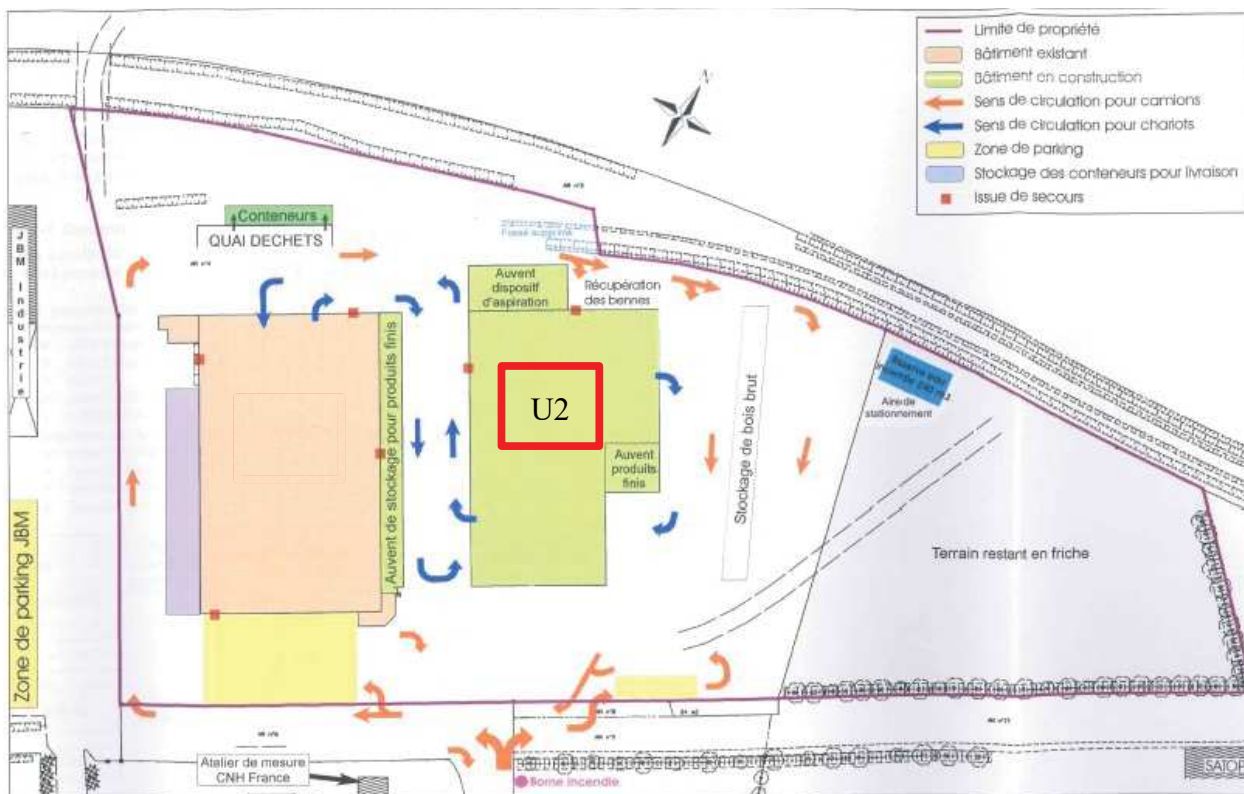


Figure 1: Plan du site autorisé



Figure 2: Plan du site actuel

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet de la Vendée, ce qui constitue un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet de la Vendée un dossier de porter à connaissance de modifications, comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation, notamment (liste non exhaustive) :

- L'évolution du classement ICPE et IOTA.
- Un plan à jour détaillant les bâtiments (avec les activités exercées) et l'ensemble des stockages
- L'analyse de l'impact des modifications apportées sur les émissions atmosphériques, en particulier de poussières, et sur la gestion des eaux pluviales.
- Une révision complète de l'étude de dangers, intégrant notamment les dispositions l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. En effet, l'étude de dangers du site ayant été réalisée antérieurement à cet arrêté ministériel et compte tenu des modifications notables apportées aux installations, une simple mise à jour n'est pas jugée suffisante.

Par ailleurs, le cas échéant et en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, l'exploitant devra, au préalable, transmettre un dossier de demande d'examen au cas par cas, en utilisant le Cerfa dédié.

Pour cela, l'exploitant est invité à se faire assister d'un bureau d'étude spécialisé dans la réglementation sur les installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité – Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2005 mentionne des installations de vernissage, relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2940-1. Lors des inspections du 20 avril 2011, puis du 30 octobre 2018, l'inspection des installations classées a constaté la suppression de ces installations et a demandé à l'exploitant d'en informer le Préfet L'exploitant n'a toujours pas notifié cette cessation d'activité, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté trois registres de suivi des déchets non dangereux sortants (un par prestataire). Ces documents présentent cependant de très nombreuses lacunes au regard des éléments exigés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, et notamment la dénomination usuelle du déchet, le code déchets, les éléments concernant la gestion et le

transport du déchet, les éléments concernant la destination du déchet, etc.

Concernant les déchets dangereux évacués, l'exploitant ne tient aucun registre de suivi. Seuls des bordereaux de suivi des déchets dangereux ont été présentés.

L'écart constaté lors de la visite de contrôle du 30 octobre 2018 n'est donc pas levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.
Constats : Le contrôle n'a porté que sur les zones à risque incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des zones à risque incendie, tenant compte des évolutions du site, ce qui constitue un écart. L'étude de dangers du site, réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation déposé en 2003, identifie l'ensemble des bâtiments U1 et U2 comme des zones à risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques – Q18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en mars 2024. Néanmoins, au vu du certificat Q18 associé, cette vérification n'était que partielle, excluant la vérification des panneaux photovoltaïques. Une partie des installations électriques du site ne fait donc pas l'objet d'une vérification annuelle, ce qui constitue un écart. Le certificat Q18 associé à la vérification de mars 2024 conclut à la présence de risques d'incendie et d'explosion. La liste récapitulative des observations issue de la vérification fait état de nombreuses observations datant des vérifications réalisées 2023 2020 ou 2017. Par conséquent, il est considéré que les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état, ce qui constitue un écart. L'exploitant a néanmoins présenté un bon de commande, daté du 25 février 2025, relatif à la réalisation de travaux devant permettre de lever les écarts relevés dans le certificat Q18.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous 3 mois, un rapport de vérification des installations électriques, ou tout autre document équivalent, qui justifie d'une vérification complète des installations électriques. Dans ce même délai, l'exploitant justifiera de la levée de l'ensemble des écarts mentionnés dans le certificat Q18 de mars 2024, en joignant un rapport de levée de réserves Q18 ou un nouveau certificat Q18, ou tout autre document équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Deux poteaux incendie normalisés sont situés respectivement à l'entrée du site SAMIBOIS et à 100 mètres de l'installation, ainsi qu'une réserve d'eau de 240 m ³ aménagée sur le site, permettant d'assurer un débit de 180 m ³ /heure pendant une durée de deux heures.
Constats : Le site n'est desservi que par un seul poteau d'incendie (n°070-0059), localisé à l'entrée du site historique (au Sud de U1 et U2), ce qui constitue un écart. En effet, le second poteau d'incendie (n°070-0071), mentionné dans l'arrêté d'autorisation et localisé au Nord-Ouest, est rendu inaccessible par la présence d'une clôture. Au vu des éléments disponibles, le poteau d'incendie n°070-0059 permet de délivrer 34 m ³ /h. Le site dispose toujours d'une réserve incendie, dont la présence est mentionnée dans le rapport de visite de contrôle du 11 mars 2011 et dont le volume atteindrait 240 m ³ . Le contrôle n'a cependant pas porté sur la vérification de son volume utile. Cette réserve possède une unique aire d'aspiration, munie d'un raccord normalisé. Elle peut donc assurer un débit de 60m ³ /h. Les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie ne correspondent donc pas à ceux décrits dans l'article 8.3.2 (il manque un poteau d'incendie) et ne permettent pas de combler le besoin exigé (94 m ³ /h disponibles pour un besoin de 180 m ³ /h), ce qui constitue un écart. L'exploitant a mentionné la présence d'un point d'eau naturel (PEN), localisé à 200 m du bâtiment U4. Néanmoins, cette réserve ne disposant que d'une seule d'aspiration, elle ne pourrait délivrer que 60 m ³ /h, ce qui serait insuffisant pour combler le besoin en eau du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens exigés dans l'article 8.3.2 et justifier qu'ils permettent de combler le besoin en eau de 180 m ³ /h. En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, il a également la possibilité de solliciter, auprès du préfet de la Vendée, une modification de la nature de ces moyens. Toutefois, l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que, dans le cadre de la régularisation des modifications apportées (cf point de contrôle n°3), le besoin en eau en cas d'incendie devra être réévalué et qu'il sera très probablement supérieur au besoin mentionné dans l'article 8.3.2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Vanne d'obturation du réseau de collecte d'EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2005, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Une vanne à commande manuelle est installée sur la sortie du réseau d'eaux pluviales du site afin de retenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Une procédure sera établie quant à l'utilisation de celle-ci. <u>NB</u> : Cette prescription s'applique au périmètre autorisé.
Constats : Le contrôle n'a porté que sur la présence d'une vanne. La partie autorisée du site (composée de l'ensemble U1/U2 et de la zone à l'Est désormais dédiée au stockage) n'est munie d'aucun dispositif d'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de justifier de la levée de l'écart, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">- joindre le plan des réseaux, permettant d'identifier clairement le point de rejet des eaux pluviales du périmètre autorisé ;- justifier de la mise en place d'une vanne à commande manuelle sur la sortie du réseau d'eaux pluviales du site. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que, dans le cadre de la régularisation des modifications apportées (cf point de contrôle n°3), le besoin en capacité de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie devra être réévalué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accessibilité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.
Constats : Au sein de U1, et malgré la présence d'un marquage au sol, l'un des extincteurs est rendu inaccessible en raison de la présence d'un bac de stockage, ce qui constitue un écart.

Cet écart avait déjà été relevé lors des visites de contrôle du 30 août 2005, du 11 mars 2011 et du 30 octobre 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois